

Date de mise en ligne : 03 JAN. 2024

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20240103-03-24-AI
Date de télétransmission : 03/01/2024
Date de réception préfecture : 03/01/2024

ARRETE DU MAIRE

N° 03 /24 du 03 JAN. 2024

Portant nomination de la régisseuse titulaire à la régie d'avances de la « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore »

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 Mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 Mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l'indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avances des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération municipale n°26/94/VI du 20 juin 1994 portant indexation de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de caisses de la commune du Mont-Dore ;
Vu l'arrêté municipal n°508/22 du 31 août 2022 portant création de la régie d'avances « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore » ;
Vu l'avis conforme du Trésorier de la province Sud en date du 27 novembre 2023 ;

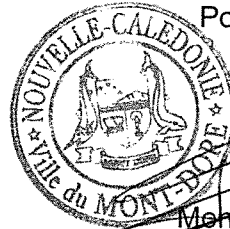
ARRETE

- Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, madame Lindsay TEPAVA, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances de la « Centrale d'Achat de la Mairie du Mont-Dore », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, monsieur Eric KEM SENG remplacera madame Lindsay TEPAVA, régisseuse titulaire.
- Article 3 : La régisseuse et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article L432.10 du Code Pénal.
Ils doivent payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.
- Article 4 : La régisseuse est dispensée de cautionnement.
- Article 5 : La régisseuse percevra l'indemnité mensuelle de responsabilité indexée de 2.885 F CFP. Le mandataire-suppléant percevra cette indemnité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6 : La régisseuse et le mandataire-suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions du présent arrêté et du décret n° 829 du 27 juin 2012 relatif aux régies du secteur public local. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Maire, le chef du service des finances et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud publié sous format électronique et notifié aux intéressés.

Fait au Mont-Dore, le 03 JAN 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint

Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN

Visa de la régisseuse titulaire

(faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Lindsay TEPAVA

Le mandataire suppléant

(faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Eric KEM-SENG

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Trésorerie de la province Sud.....	1
Intéressés	2
Direction des Finances et de l'Informatique	1
Secrétariat Général (SAG : registre et publication)	1